



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 174 - NOVEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## 75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2011292-0010 - Arrêté n ° 2012/ DT75/477 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuels de l'hôpital Pierre Rouquès « Les Bluets » .....	1
Arrêté N °2012297-0011 - ARRETE N °2012- DT75-517 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU CAMSP CAE .....	5

## 75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2012310-0003 - Arrêté portant agrément de l'accord de groupe "PIERRE ET VACANCES CENTER PARCS" .....	9
Arrêté N °2012312-0002 - ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE DOMITYS NORD .....	11
Arrêté N °2012313-0001 - ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE DOMITYS SOURCES DE GASCOGNE .....	14
Arrêté N °2012313-0002 - ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE DOMITYS NORD OUEST .....	17

## 75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

### Service utilité publique et équilibres territoriaux (SUPET)

Arrêté N °2012312-0003 - Arrêté interpréfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de révision du plan de protection de l'atmosphère pour l'Ile- de- France, sur l'ensemble du territoire de la région d'Ile- de- France .....	20
Arrêté N °2012314-0001 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 5 arbres situés dans le 18ème arrondissement .....	28
Arrêté N °2012314-0002 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 44 arbres dans le 17ème arrondissement .....	30
Arrêté N °2012314-0003 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 7 robiniers situés square de Tocqueville dans le 17ème arrondissement .....	32
Arrêté N °2012314-0004 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 2 pruniers et d'1 marronnier blanc situé dans le 10ème arrondissement .....	34
Arrêté N °2012314-0005 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 2 érables et d'1 platane situés square Marcel Pagnol dans le 8ème arrondissement .....	36
Décision - Décision modificative relative au recueil n °149 concernant la décision 75-2012-049 de la CDAC du 11 septembre 2012 en raison d'une erreur matérielle. ....	38

## 75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté N °2012289-0003 - arrêté modifiant l'arrêté n ° 2010-180-4 du 30 juin 2010 relatif à la création d'une structure à caractère expérimental "Maison d'accueil Eglantine" de 150 places d'hébergement pour femmes isolées enceintes et/ ou avec enfants en situation précaire .....	41
---	----

## **75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté N °2012299-0005 - arrêté n °12-0114- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénomé "action permis" sis 10 rue de Lyon à Paris 12	44
Arrêté N °2012307-0002 - arrêté n °DTPP-2012-1286 octroyant mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire Valérie VETTER pour une durée de cinq ans	47
Arrêté N °2012307-0003 - arrêté n °DTPP-2012-1287 octroyant mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire Charlotte GRES pour une durée de cinq ans	49
Arrêté N °2012307-0004 - arrêté n °DTPP-2012-1285 octroyant mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire Sandrine BOURGEOIS pour une durée de cinq ans	51
Arrêté N °2012311-0002 - arrêté n °2012-00970 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines	53
Arrêté N °2012313-0003 - arrêté n °2012-00972 modifiant les règles de circulation sur certaines voies sur berges situées rive gauche	63

## **Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**

### **Direction de la modernisation et de l'administration**

Arrêté N °2012312-0001 - arrêté relatif au montant annuel du supplément communal alloué aux instituteurs non logés par la ville de Paris au titre de l'année 2011	66
Arrêté N °2012314-0008 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2012 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des fruits et légumes et des liquides à emporter	69



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2011292-0010**

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris  
le 19 Octobre 2011**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté n ° 2012/ DT75/477 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuels de l'hôpital Pierre Rouquès « Les Bluets »

**Arrêté n° 2012/DT75/477**

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,  
sous forme de dotations et forfaits annuels**

**de l'hôpital Pierre Rouquès « Les Bluets »**

**EJ FINESS : 750811887**

**EG FINESS : 750150013**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé île de France**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/83 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2012 de l' Hôpital Pierre Rouquès - Les Bluets ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/136 du 04 juin 2012 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2012 de l' Hôpital Pierre Rouquès - Les Bluets ;
- Vu La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° DS-2012/006 du 3 janvier 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1: Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de **l'Hôpital Pierre Rouquès - Les Bluets, 4 rue Lasson 75012 Paris**, pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2: Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 809 211 €.

ARTICLE 3: Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional pour les actions mentionnées au 6 de l'article L. 1435-8, au 3 de l'article R. 1435-20, au 1 de l'article L. 1435-8 et au 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/136 du 04 juin 2012.

ARTICLE 4: Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de Paris, le directeur de l'hôpital Pierre Rouquès - Les Bluets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 octobre 2012

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France,  
La déléguée territoriale adjointe de Paris



Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012297-0011**

**signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe  
le 23 Octobre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE N °2012- DT75-517 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU  
CAMSP CAE



**ARRETE N°2012-DT75-517**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNEE 2012 DU**

**CAMSP CAE – 750 790 073**

**A PARIS**

**GERE PAR**

**ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE – 750 719 312**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE ET LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE PARIS**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire

interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP CAE (750 790 073) pour l'exercice 2012,

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 juillet 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

**ARRETENT**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de financement s'élève à 2 006 961 € pour l'exercice budgétaire couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP CAE (750 790 073) sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>					
<b>Dépenses</b>			<b>Recettes</b>		
		Montants		Montants	
<b>Groupe I</b>	Reconductible	56 286	<b>Groupe I</b>	Produits de la tarification	<b>2 006 961</b>
Depenses afférentes à l'exploitation courante	CNR	0		Dont CNR	<b>5 963</b>
	<b>Total Groupe I</b>	<b>56 286</b>			
<b>Groupe II</b>	Reconductible	1 731 879	<b>Groupe II</b>	Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>2 878</b>
Depenses afférentes au personnel	CNR	5 963			
	<b>Total Groupe II</b>	<b>1 737 842</b>			
<b>Groupe III</b>	Reconductible	295 225	<b>Groupe III</b>	Produits financiers et produits non encaissables	<b>10 000</b>
Depenses afférentes à la structure	CNR	0			
	<b>Total Groupe III</b>	<b>295 225</b>			
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		2 083 389			
Total CNR (Gr. I + II + III)		5 963			
<b>TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)</b>		<b>2 089 352</b>	<b>TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)</b>		<b>2 019 839</b>
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent		69 513
<b>TOTAL</b>		<b>2 089 352</b>	<b>TOTAL</b>		<b>2 089 352</b>
<b>Montant de la Dotation Globale de Financement</b>					<b>2 006 961</b>

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour 69 513 €.

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 2 070 511 € (dont 1 656 409 € pour la part imputable à l'assurance maladie)

**ARTICLE 2**

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF:

- pour 20% du montant de la dotation, par le département d'implantation soit un montant de 401 392€,
- pour 80% du montant de la dotation par l'assurance maladie, soit un montant de 1 605 569€.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 133 797,41 €.

Soit un tarif journalier soins moyen de : 144,41 €

**ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France sis, Conseil d'Etat 1 place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

**ARTICLE 4**

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris ;

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CAMSP CAE (750 790 073).

Fait à Paris, le **23 OCT. 2012**

Le Président du conseil de Paris  
La Sous- Directrice chargée de la Planification  
de la PMI et des Familles

Le Sous-Directeur chargé de la Planification  
de la PMI et des Familles

Didier HOTTE

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

d'Ile-de-France  
Et par délégation,  
Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012310-0003**

**signé par Responsable de l' unité territoriale de Paris  
le 05 Novembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant agrément de l'accord de groupe  
"PIERRE ET VACANCES CENTER  
PARCS"

PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS

**Arrêté**  
portant agrément de l'accord de groupe  
" PIERRE ET VACANCES CENTER PARCS "

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

**Vu** l'avis émis le 19 juillet 2012 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris sur le projet d'accord de groupe PIERRE ET VACANCES CENTER PARCS,

ARRETE

**Article 1er** : L'accord de groupe conclu le 26 septembre 2012 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

GROUPE PIERRE ET VACANCES CENTER PARCS  
11 rue de Cambrai  
75 019 PARIS

et déposé le 31 octobre 2012, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2014.

**Article 2** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile de France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police .

Fait à Paris, le 5 novembre 2012.

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
par délégation,  
le Responsable de l'unité territoriale de Paris de la  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, par intérim  
par délégation,  
la Directrice du Travail



Bernadette FOUGEROUSE



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012312-0002**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 07 Novembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE  
DOMITYS NORD



**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris  
Arrêté n°**

**portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP750157612**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 7 septembre 2012, par Madame CHRISTINE DAOUD en qualité de Directrice qualité SAP,

Vu la saisine du président du conseil général du Nord le 7 novembre 2012

**Arrêté :**

Article 1 L'agrément de l'organisme DOMITYS NORD, dont le siège social est situé 42 Avenue Raymond Poincaré 75016 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 novembre 2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Nord (59)
- Garde-malade, sauf soins - Nord (59)
- Aide mobilité et transport de personnes - Nord (59)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Nord (59)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 7 novembre 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012313-0001**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 08 Novembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE  
DOMITYS SOURCES DE GASCOGNE**



**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris  
Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP519083406**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le **24/07/2012**, par Madame CHRISTINE DAOUD en qualité de RESP QUALITE SAP,

Vu l'avis émis le **18/10/2012** par le président du conseil général du Limousin

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme SARL DOMITYS LES SOURCES DE GASCOGNE, dont le siège social est situé 42 avenue Raymond Poincaré 75016 PARIS 16EME ARRONDISSEMENT, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 août 2012 porte sur les activités et le département suivant, à compter du 8 novembre 2012 :

- Assistance aux personnes âgées – Haute-Vienne (87)
- Aide à la mobilité et au transport de personnes – Haute-Vienne (87)
- Accompagnement hors domicile personnes âgées/personnes handicapées – Haute-Vienne (87)
- Garde-malades à l'exclusion des soins – (Haute-Vienne (87))

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan

quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 8 novembre 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012313-0002**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 08 Novembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE  
DOMITYS NORD OUEST**



**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris  
Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP531823698**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le **20/09/2012**, par Monsieur Frank CHASSING en qualité de directeur,

Vu l'avis émis le **23/10/2012** par le président du conseil général **du Calvados**.

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme DOMITYS NORD OUEST, dont le siège social est situé 42, avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 août 2011 porte sur les activités et les départements suivants, à compter du 8 novembre 2012 :

- Assistance aux personnes âgées – Calvados (14)
- Aide à la mobilité et au transport de personnes – Calvados (14)
- Accompagnement hors domicile personnes âgées/handicapées – Calvados (14)
- Garde-malades à l'exclusion des soins – Calvados (14)

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 8 novembre 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012312-0003**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 07 Novembre 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75  
Service utilité publique et équilibres territoriaux (SUPET)**

Arrêté interpréfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de révision du plan de protection de l'atmosphère pour l'Ile- de- France, sur l'ensemble du territoire de la région d'Ile- de- France

Le 7 novembre 2012

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL  
PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE  
PORTANT SUR LE PROJET DE RÉVISION DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE POUR  
L'ÎLE-DE-FRANCE,  
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Le préfet de Police, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,  
La préfète de Seine-et-Marne,  
Le préfet des Yvelines,  
Le préfet de l'Essonne,  
Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Le préfet de Seine-Saint-Denis,  
Le préfet du Val-de-Marne,  
Le préfet du val-d'Oise,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, L.222-4 à L.222-7, R.123-1 à R.123-27, R.221-1 à R.221-15, R.222-13 à R. 222-36 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2511-27 ;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise dans leurs séances respectives des 22 mars 2012, 22 mars 2012, 20 mars et 10 avril 2012, 15 mars 2012, 13 mars 2012, 6 mars 2012, 27 mars 2012 et 10 avril 2012 ;

Vu la délibération n° CP 12-738 du Conseil Régional d'Île-de-France en date du 11 octobre 2012 ;

Vu les avis des organes délibérants des communes concernées, des établissements publics de coopération intercommunale et des départements d'Île-de-France concernés ;

Vu le dossier d'enquête portant sur le projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Ile-de-France ayant pour objet de ramener sur le territoire de l'Ile-de-France la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 et L. 222-1 ( 2° du I) du code de l'environnement ;

Vu la décision du 26 septembre 2012 du président du Tribunal Administratif de Paris portant désignation de la commission d'enquête ;



Sur proposition des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, du préfet, directeur de cabinet du préfet de Police, préfet de la zone de défense de Paris et des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise,

## **ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1** – Il sera procédé du **lundi 26 novembre 2012 au jeudi 10 janvier 2013** inclus, sauf jours fériés, soit pendant 46 jours consécutifs, à l'enquête publique portant sur le projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Ile-de-France.

Ce projet a pour objet de ramener sur le territoire de l'Ile-de-France la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L.222-1 et L.222-1 (2° du I).

Cette enquête se déroulera sur l'ensemble du territoire de la région d'Île-de-France.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, dès publication du présent arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) sise 10 rue Crillon – 75004 Paris.

Le dossier d'enquête publique sera également mis à disposition sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France, dès publication du présent arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enquete-publique-a1160.html>

**ARTICLE 2** – Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

**Le Président** : Monsieur Jean GOHEL, commissaire colonel de l'armée de terre, à la retraite, président de la commission ;

**Les Membres titulaires :**

- Madame Martine GAUDY, chargée de mission au CNRS, à la retraite, membre titulaire ;
- Monsieur Michel CERISIER, chef d'entreprise de constructions, à la retraite,
- Madame Monique CLUZEL-PRONOST, consultante environnement,
- Monsieur Jean-Claude DOUILLARD, cadre SNCF, à la retraite,
- Monsieur Jean-François BRIEND, ingénieur en électronique et électrotechnique, à la retraite,
- Monsieur Marcel LINET, ingénieur général des Ponts-et-Chaussées, à la retraite,
- Monsieur Pierre-Emile CLAUDE, conservateur des Hypothèques, à la retraite,
- Monsieur Jean-Pierre CHAROLLAIS, directeur général de société, à la retraite.

En cas d'empêchement de Monsieur Jean GOHEL, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Michel CERISIER, membre titulaire de la commission.

**Les Membres suppléants :**

- Monsieur Pierre HESBERT, auto-entrepreneur, consultant dans le domaine socio-économique, à la retraite,
- Monsieur Serge Le MEULAIS, directeur d'études à la caisse de dépôts et consignations de Paris, à la retraite,
- Monsieur Jean-Jacques LUCCIONI, président directeur général d'une société d'imprimerie, à la retraite.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

**ARTICLE 3 :** \_ Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris située 5 rue Leblanc 75015 Paris où les observations, propositions et contre-propositions écrites et orales peuvent être adressées, par écrit, à l'attention du président de la commission d'enquête, pendant toute la durée de l'enquête. Ces courriers seront annexés au registre d'enquête publique ouvert à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Les observations relatives à l'enquête peuvent également être adressées par courrier électronique au président de la commission d'enquête, à l'adresse : [ppa.iledefrance@gmail.com](mailto:ppa.iledefrance@gmail.com)

Ces observations seront annexées au registre d'enquête ouvert à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

**ARTICLE 4 :** Pendant la durée de l'enquête publique, les demandes d'informations peuvent être adressées à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, responsable du projet, par voie postale : 10 rue Crillon 75004, ou par voie électronique : [ppa-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ppa-idf@developpement-durable.gouv.fr)

Un dossier d'évaluation du projet soumis à enquête publique sera mis en ligne, avant le début de l'enquête publique et pour toute sa durée, sur le site Internet d'Airparif , association agréée en charge de la surveillance de la qualité de l'air en Île-de-France, sur son site ; [www.airparif.fr](http://www.airparif.fr)

**ARTICLE 5 –** Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis contenant les renseignements prescrits à l'article R.123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, par les soins du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés .

Cet avis sera publié également par voie d'affiches quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci et éventuellement par tout autre procédé à la préfecture de Police, dans toutes les préfectures, sous-préfectures sur le territoire de la région d'Île-de-France ainsi que dans les vingt mairies d'arrondissements de Paris, aux lieux habituels d'affichage administratif.

L'accomplissement de cette mesure incombe aux préfets, sous-préfets ou maires et est certifié par eux.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et sur le site de la préfecture de Police [www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr](http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr)

**ARTICLE 6 –** Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête, établi conformément aux dispositions de l'article R. 222-24 du code de l'environnement ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par un des membres de la commission d'enquête, seront déposés et mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public des lieux suivants :

#### **A Paris**

- à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, siège de l'enquête, 5 rue Leblanc 75015 Paris, de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30,
- à la mairie du 1er arrondissement, 4 rue du Louvre,
- à la mairie du 2ème arrondissement, 8 rue de la Banque,
- à la mairie du 3ème arrondissement, 2 rue Eugène Spuller,
- à la mairie du 4ème arrondissement, 2 place Baudoyer,
- à la mairie du 5ème arrondissement, 21, place du Panthéon,
- à la mairie du 6ème arrondissement, 78 rue Bonaparte,

- à la mairie du 7ème arrondissement, 116 rue de Grenelle,
- à la mairie du 8ème arrondissement, 3 rue Lisbonne,
- à la mairie du 9ème arrondissement, 6 rue Drouot,
- à la mairie du 10ème arrondissement, 72 rue du Faubourg-Saint-Denis,
- à la mairie du 11ème arrondissement, 12 place Léon Blum,
- à la mairie du 12ème arrondissement, 130 avenue Daumesnil,
- à la mairie du 13ème arrondissement, 1 place d'Italie,
- à la mairie du 14ème arrondissement, 2 place Ferdinand Brunot,
- à la mairie du 15ème arrondissement, 31 rue Péclet,
- à la mairie du 16ème arrondissement, 71 avenue Henri Martin,
- à la mairie du 17ème arrondissement, 16-20 rue des Batignolles,
- à la mairie du 18ème arrondissement, 1 place Jules Joffrin,
- à la mairie du 19ème arrondissement, 5-7 place Armand Carrel,
- à la mairie du 20ème arrondissement, 6 place Gambetta

les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8 h 30 à 17 h, les jeudis de 8 h 30 à 19 h 30.

#### **Département de Seine-et-Marne**

- préfecture de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints Pères 77010 Melun cedex
- sous-préfecture de Provins, 17 rue Sainte-Croix 77480 Provins,
- sous-préfecture de Meaux, 27 place de l'Europe 77109 Meaux,
- sous-préfecture de Fontainebleau, 37 rue Royale 77305 Fontainebleau,
- sous-préfecture de Torcy, 7 rue Gérard Philippe 77200 Torcy

aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public.

#### **Département des Yvelines**

- préfecture des Yvelines, 1 avenue de l'Europe 78000 Versailles,
- sous-préfecture de Germain-en-Laye, 1 rue du Panorama 78100 Saint-Germain-en-Laye,
- sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, 18-20 rue de Lorraine 78200 Mantes-la-Jolie,
- sous-préfecture de Rambouillet, 82 rue du Général-de-Gaulle 78120 Rambouillet,

aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public.

#### **Département de l'Essonne**

- préfecture de l'Essonne, boulevard de France 91000 Evry
- sous-préfecture de Palaiseau, avenue du Général-de-Gaulle 91120 Palaiseau,
- sous-préfecture d'Etampes, 4 rue Van-Loo 91150 Etampes

aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public.

#### **Département des Hauts-de-Seine**

- préfecture des Hauts-de-Seine, 167 avenue Frédéric et Irène-Joliot-Curie 92000 Nanterre
- sous-préfecture d'Antony, 99 avenue Charles-de-Gaulle, 92160 Antony,

aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public.

#### **Département de Seine-Saint-Denis**

- préfecture de Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin 93000 Bobigny,
- sous-préfecture du Raincy, 57 avenue Thiers 93340 Le Raincy
- sous-préfecture de Saint Denis, 28-30 boulevard de la Commune de Paris 93200 Saint-Denis,

aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public.

#### **Département du Val-de-Marne**

- préfecture du Val-de-Marne, 21 à 29 avenue du Général-de-Gaulle 94100 Créteil
- sous-préfecture de L'Haÿ-les-Roses, 2 avenue Larroumès 94240 L'Haÿ-les-Roses,
- sous-préfecture de Nogent-sur-Marne, 4 avenue de-Lattre-de-Tassigny 94730 Nogent-sur-Marne,

aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public.

## Département du Val-d'Oise

- préfecture du Val-d'Oise, 10 avenue Bernard Hirsch 95 010 Cergy-Pontoise,
  - sous-préfecture d'Argenteuil, 2 rue Alfred-Labrière 95 100 Argenteuil,
  - sous-préfecture de Sarcelles, 1 boulevard François-Mitterrand 95 840 Sarcelles,
- aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-13 (4ème alinéa), les observations du public déposées sur les registres d'enquête publique, sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**ARTICLE 7** – Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

### dans le département de Paris

à la mairie du 4ème arrondissement :

- mardi 27 novembre 2012 de 10 h à 13 h,
- jeudi 6 décembre 2012 de 16 h à 19 h,
- mercredi 19 décembre 2012 de 10 h à 13 h
- lundi 7 janvier 2013 de 13 h à 16 h.

### dans le département de Seine-et-Marne

- à la sous-préfecture de Torcy : mardi 4 décembre 2012 de 9 h à 12 h
- à la sous-préfecture de Fontainebleau : lundi 10 décembre 2012 de 9 h à 12 h,
- à la sous-préfecture de Meaux : vendredi 21 décembre 2012 de 9 h à 12 h,
- à la préfecture de Melun : lundi 7 janvier 2013 de 9 h à 12 h,
- à la sous-préfecture de Provins : jeudi 10 janvier 2013 de 9 h à 12 h ;

### dans le département des Yvelines

- à la préfecture de Versailles : lundi 26 novembre 2012 de 10 h à 13 h,
- à la sous-préfecture de Rambouillet : vendredi 7 décembre 2012 de 12 h 30 à 15 h 30,
- à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye : mercredi 19 décembre 2012 de 13 h à 16 h,
- à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie : jeudi 10 janvier 2013 de 9 h à 12 h.

### dans le département de l'Essonne

- à la préfecture d'Évry : lundi 26 novembre 2012 de 13 h à 16 h,
- à la sous-préfecture de Palaiseau : mardi 11 décembre 2012 : de 13 h à 16 h,
- à la sous-préfecture d'Étampes : jeudi 10 janvier 2013 de 13 h à 16 h

### dans le département des Hauts-de-Seine

- à la préfecture de Nanterre : vendredi 14 décembre 2012 de 9 h à 12 h,
- à la sous-préfecture d'Antony : mercredi 28 novembre 2012 de 9 h à 12 h et mardi 8 janvier 2013 de 9 h à 12 h,

### dans le département de Seine-Saint-Denis

- à la préfecture de Bobigny : jeudi 29 novembre 2012 et jeudi 10 janvier 2013 de 14 h à 17 h,
- à la sous-préfecture du Raincy : lundi 10 décembre 2012 de 9 h à 12 h,
- à la sous-préfecture de Saint-Denis : lundi 17 décembre 2012 de 13 h 30 à 16 h 30.

### dans le département du Val-de-Marne

- à la préfecture de Créteil : vendredi 30 novembre 2012 de 9 h 30 à 12 h 30,
- à la sous-préfecture de L'Haÿ-les-Roses : lundi 17 décembre 2012 de 14 h à 16 h,
- à la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne : jeudi 10 janvier 2013 de 9 h à 12 h.

### dans le département du Val-d'Oise

- à la préfecture de Cergy-Pontoise : jeudi 29 novembre 2012 de 9h à 12h,
- à la sous-préfecture de Sarcelles : mercredi 5 décembre 2012 de 14 h à 17 h,
- à la sous-préfecture d'Argenteuil : mardi 11 décembre 2012 de 9 h à 12 h.

**ARTICLE 8** – A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai, par les préfets et sous-préfets concernés, à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – service utilité publique et équilibres territoriaux) qui les adressera à la commission d'enquête. Les registres seront clos par le président de la commission d'enquête.

**ARTICLE 9** – Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du plan et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du plan dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**ARTICLE 10** : - La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête.

Le rapport d'enquête comportera le rappel de l'objet du plan, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du plan en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au plan.

Le président de la commission d'enquête transmettra au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (Direction régionale interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France – Unité territoriale de Paris – 5 rue Leblanc 75 015 Paris) le dossier soumis à enquête accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

L'Unité Territoriale de Paris transmettra sans délai ces documents à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).

Le président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Paris.

**ARTICLE 11** – Si dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

**ARTICLE 12** – Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au préfet de Police, à chacun des préfets et sous-préfets de la région d'Île-de-France, au maire de Paris ainsi qu' aux maires des arrondissements de Paris désignés lieux d'enquête, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, ainsi que sur les sites Internet des préfectures ;

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces à l'une des préfectures, sous-préfectures ou mairies citées au précédent alinéa.

**ARTICLE 13** – La direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) prend en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée aux membres de la commission d'enquête.

**ARTICLE 14** – A l'issue de l'enquête publique, la révision du Plan de Prévention de l'Atmosphère pour l'Île-de-France, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, sera arrêté par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le préfet de Police, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris et les préfets des départements d'Île-de-France.

**ARTICLE 15** – Les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet, directeur de cabinet du préfet de Police, préfet de la zone de défense de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, les sous-préfets des départements de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA), le maire de Paris, le président et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris

Daniel CANEPA

Le préfet de Police, préfet de la Zone de Défense  
et de Sécurité de Paris.

Bernard BOUCAULT

La préfète de Seine-et-Marne  
Pour la préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

Le préfet des Yvelines

Michel JAU

Le préfet de l'Essonne  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Le Secrétaire Général

Didier MONTCHAMP

Le préfet de Seine-Saint-Denis  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, chargé de mission  
et chargé de l'arrondissement de Bobigny

Sébastien LIME

Le préfet du Val-de-Marne  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian ROCK

Le préfet du Val d'Oise  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012314-0001**

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de  
l'aménagement de Paris  
le 09 Novembre 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 5  
arbres situés dans le 18ème arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012**  
autorisant les abattages de 5 arbres situés dans le 18ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
officier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le 8 octobre 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 5 arbres situés dans le 18ème arrondissement ;  
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 29 octobre 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

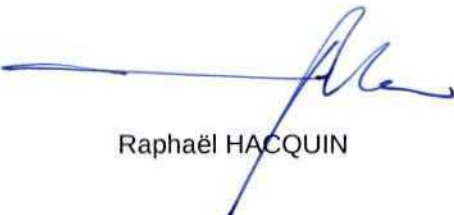
**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 5 arbres situés dans le 18ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 8 octobre 2012 est accordée, « *sous réserve de leur remplacement par des sujets d'essence équivalente et de port identique* ».

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

**09 NOV. 2012**

Fait à Paris, le  
Par délégation,  
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

  
Raphaël HACQUIN

**Informations importantes :**

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).*





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012314-0002**

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de  
l'aménagement de Paris  
le 09 Novembre 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de  
44 arbres dans le 17<sup>ème</sup> arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012**

autorisant les abattages de 44 arbres situés dans le 17ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
officier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le 12 octobre 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 44 arbres situés dans le 17ème arrondissement ;  
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 29 octobre 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 44 arbres situés dans le 17ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 12 octobre 2012 est accordée, « sous réserve de leur remplacement par des sujets d'essence équivalente et de port identique ».

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **09 NOV. 2012**  
Par délégation,  
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

*Informations importantes :*

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012314-0003**

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de  
l'aménagement de Paris  
le 09 Novembre 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 7  
robiniers situés square de Tocqueville dans le  
17ème arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012**

autorisant les abattages de 7 robiniers situés square de Tocqueville  
dans le 17ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
officier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le 5 octobre 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 7 robiniers situés square de Tocqueville dans le 17ème arrondissement ;  
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 29 octobre 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

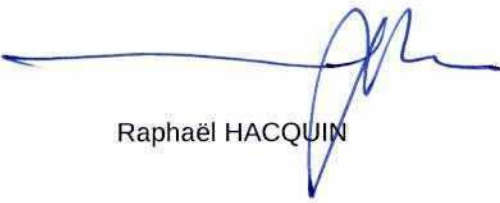
**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 7 robiniers situés square de Tocqueville situés dans le 17ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 5 octobre 2012 est accordée, « *sous réserve de substituer ces arbres par des arbres d'essence de moindre développement mieux adaptés des points de vue paysager et exploitation* ».

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **09 NOV. 2012**  
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

  
Raphaël HACQUIN

*Informations importantes :*

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012314-0004**

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de  
l'aménagement de Paris  
le 09 Novembre 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 2  
pruniers et d'1 marronnier blanc situé dans le  
10ème arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

-----  
UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012**

autorisant les abattages de 2 pruniers à fleurs et d'1 marronnier blanc  
situés dans le 10ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
officier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le 25 septembre 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 2 pruniers à fleurs et d'1 marronnier blanc situés dans le 10ème arrondissement ;  
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 31 octobre 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

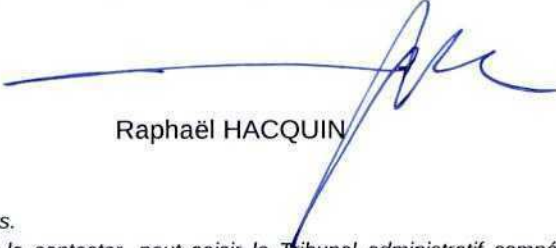
**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 2 pruniers à fleurs et 1 marronnier blanc situés dans le 10ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 25 septembre 2012 est accordée, « *sous réserve que ces sujets soient remplacés comme le précise le rapport phytosanitaire* ».

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **09 NOV. 2012**  
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

  
Raphaël HACQUIN

*Informations importantes :*

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012314-0005**

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de  
l'aménagement de Paris  
le 09 Novembre 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 2  
érables et d'1 platane situés square Marcel  
Pagnol dans le 8ème arrondissement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012**  
autorisant les abattages de 2 érables et d'1 platane  
situés square Marcel Pagnol dans le 8ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
officier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le 25 septembre 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 2 érables et d'1 platane situés square Marcel Pagnol dans le 8ème arrondissement ;  
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 31 octobre 2012 ;

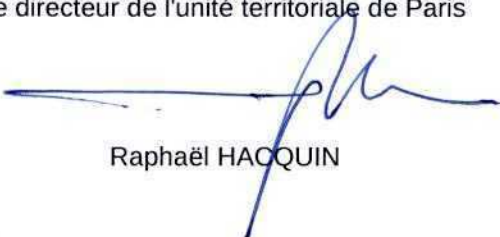
Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 2 érables et 1 platane situés square Marcel Pagnol dans le 8ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 25 septembre 2012 est accordée, « *sous réserve que ces sujets soient remplacés comme le précise le rapport phytosanitaire* ».

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **09 NOV. 2012**  
Par délégation,  
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

  
Raphaël HACQUIN

**Informations importantes :**

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).*





PREFECTURE PARIS

## Décision

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de  
l'aménagement de Paris  
le 18 Septembre 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Décision modificative relative au recueil n°149 concernant la décision 75-2012-049 de la CDAC du 11 septembre 2012 en raison d'une erreur matérielle.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle agrément et aménagement commercial*

Affaire suivie par :  
cdac75@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 82 52 51 91 – Fax : 01 82 52 51 40  
Référence : Dossier n°75-2012-049

**DECISION  
Extension d'un cinéma  
Paris 1<sup>er</sup> arrondissement**

relative à l'extension d'un cinéma UGC Ciné Cité Les Halles  
7, place de la Rotonde à Paris, à Paris 1<sup>er</sup> arrondissement  
par la création de 8 salles et 654 places supplémentaires  
portant la capacité totale à 27 salles et 3 913 fauteuils

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 11 septembre 2012 prises sous la présidence de M. Bertrand MUNCH, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à D.752-55 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-82-1 du 20 mars 2009 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande enregistrée le 13 juillet 2012 concernant la demande d'extension du cinéma UGC Ciné Cité Les Halles, 7, place de la Rotonde à Paris 1<sup>er</sup> arrondissement, par la création de 8 salles et 654 places supplémentaires, portant la capacité totale à 27 salles et 3 913 fauteuils, présentée par la SNC UGC Ciné Cité Ile-de-France, agissant en qualité d'exploitant ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

---

Considérant que le projet d'extension par transfert d'activité de l'UGC Orient Express à l'UGC Ciné Cité permettra de rationaliser et d'améliorer l'exploitation des deux établissements, par une restructuration sur un même lieu, d'améliorer le confort des spectateurs, et de rendre accessibles ces salles aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que cette extension étant presque entièrement compensée par la fermeture des 7 salles de l'UGC Orient-Express, les effets potentiels du projet sur la diversité cinématographique dans la zone d'influence cinématographique concernée, ainsi que sur l'aménagement culturel du territoire, seront marginaux, l'autorisation sollicitée est accordée par 7 voix favorables sur un total de 7 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Madame Lyne COHEN-SOLAL, adjointe au maire de Paris,
- Monsieur Christian SAUTTER, adjoint au maire de Paris
- Monsieur Marc MUTTI, conseiller d'arrondissement, représentant le maire du 1<sup>er</sup> arrondissement,
- Monsieur Jean-Philippe DAVIAUD, conseiller régional désigné par le conseil régional,
- Madame Marie PICARD, experte désignée par le centre national du cinéma et de l'image animée,
- M. Paul BAYLAC-MARTRES, représentant le collège du développement durable,
- M. Marc DILET, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire.

En conséquence, la demande d'extension du cinéma UGC Ciné Cité Les Halles, 7, place de la Rotonde à Paris 1<sup>er</sup> arrondissement, par la création de 8 salles et 654 places supplémentaires, portant la capacité totale à 27 salles et 3 913 fauteuils, est accordée à la société SNC UGC Ciné Cité Ile-de-France, agissant en qualité d'exploitant.

Fait à Paris, le **18 SEP. 2012**

Par délégation,  
Le directeur de l'unité territoriale de Paris,

  
Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012289-0003**

**signé par Directeur régional et interdépartemental adjoint, de l'hébergement et du logement  
de la région Ile de France - Directeur de la DRIHL Paris  
le 15 Octobre 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris**

arrêté modifiant l'arrêté n ° 2010-180-4 du 30  
juin 2010 relatif à la création d'une structure à  
caractère expérimental "Maison d'accueil  
Eglantine" de 150 places d'hébergement pour  
femmes isolées enceintes et/ ou avec enfants  
en situation précaire



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DEPARTEMENT DE PARIS**



**DIRECTION REGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE,  
DE L'ENFANCE ET DE LA SANTÉ**

**Arrêté n°**                                    modifiant l'arrêté n°2010-180-4 du 30 juin 2010 relatif à la création d'une structure à caractère expérimental « Maison d'accueil Eglantine » de 150 places d'hébergement pour femmes isolées enceintes et / ou avec enfants en situation précaire.

Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture de Paris

et

Le Maire de Paris, Président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III, titre I, chapitres II et III et notamment les articles L312-1 , L313-1 à L313-9 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté n°2010-180-4 du 30 juin 2010 relatif à la création d'une structure à caractère expérimental « Maison d'accueil Eglantine » de 150 places d'hébergement pour femmes isolées enceintes et / ou avec enfants en situation précaire ;

**Vu** la demande de l'association « Centre d'Action Sociale Protestant », dont le siège est situé 20 rue saint Santerre à Paris , de porter la capacité d'accueil de la structure « Maison d'accueil Eglantine » à 184 places d'hébergement à compter du 20 octobre 2012 ;

**Considérant** que l'article deux de l'arrêté du 30 juin 2010 susvisé prévoit que la capacité de la structure « pourra être augmentée en une ou plusieurs fois dans la limite de 184 places par simple modification du présent arrêté » ;

**Considérant** que l'établissement propose des conditions d'accueil satisfaisantes, qui s'organisent comme suit :

- 148 places au sein dans un immeuble situé 21 rue Salneuve à Paris 17<sup>ème</sup>,
- 36 places supplémentaires, au sein d'un immeuble situé 12 cité Trévisé à Paris 9<sup>ème</sup>, après rénovation complète, réparties entre 18 chambres et studettes ;

**Considérant** que le ratio d'encadrement global est satisfaisant ;

**Considérant** que l'établissement prévoit les outils d'information prévus par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 ;

**ARRESENT :**

**Article premier :** la capacité d'accueil de la structure : « Maison d'accueil Eglantine » est portée à **184 places**, se décomposant comme suit : 148 places au 21 rue Salneuve à Paris 17ème et 36 places au 12 cité Trévisse à Paris 9ème.

**Article deux :** un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans le délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Paris, sis 5-7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

**Article trois :** Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement adjoint, directeur de l'unité territoriale de Paris, le directeur général des services administratifs du département de Paris et la directrice générale de l'enfance et de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la notification sera faite au demandeur et qui sera publié au bulletin départemental officiel et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police de Paris.

Fait à Paris, le 15/10/2012

P/Le maire de Paris,  
Président du conseil de Paris  
siégeant en formation de conseil général

P/Le préfet, secrétaire général de la préfecture  
de Paris

La Directrice Générale de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé

Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'hébergement et du logement adjoint, Directeur  
de l'unité territoriale de Paris

  
Laure DE LA BRETECHE

  
Michel CHPILEVSKY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012299-0005**

**signé par Préfet de police  
le 25 Octobre 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

arrêté n °12-0114- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénomé "action permis" sis 10 rue de Lyon à Paris 12



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le 25 OCT. 2012

**A R R E T E** N° 12-0114-DPG/5  
**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION  
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES  
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 0 R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande déposée le 23 août 2012 par M. Teddy FORTUNE en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **ACTION PERMIS** », situé 10, rue de Lyon à Paris 12<sup>ème</sup> ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable à la délivrance d'un agrément à Monsieur Teddy FORTUNE, lors de sa séance du 25 octobre 2012 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

**A R R E T E :**

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 10, rue de Lyon à Paris 12<sup>ème</sup>; sous la dénomination «**ACTION PERMIS**» est accordée à M. Teddy FORTUNE, gérant de la SARL « **ACTION PERMIS** » pour une durée de cinq ans sous le N°E.12.075.3322.0, à compter de la date du présent arrêté.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Arrêté N°2012299-0005 - 09/11/2012



Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

#### Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**A - AAC – B ;**

#### Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **63m<sup>2</sup>** et le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **18** y compris l'enseignant.

#### Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

#### Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

#### Article 6

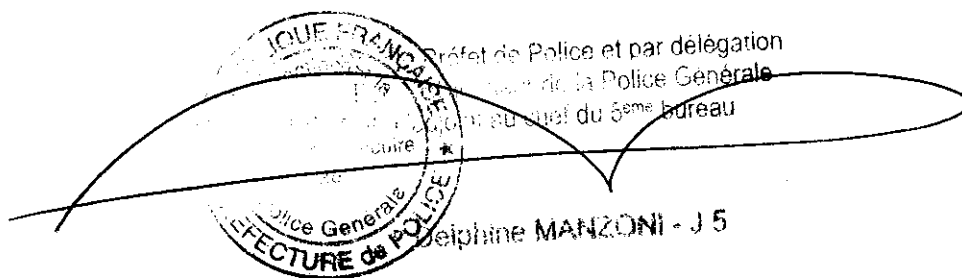
Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

#### Article 7

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé et devra être restitué à la Préfecture de Police.

#### Article 8

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

The image shows an official circular stamp from the 'PREFECTURE DE POLICE' in Paris. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE POLICE', 'PARIS', and 'POLICE GENERALE'. A signature, 'Delphine MANZONI - J 5', is written across the stamp. To the right of the stamp, there is a line of text: 'Préfet de Police et par délégation', 'Directeur de la Police Générale', and 'au bureau du 5ème bureau'. A large, loopy signature is written over the stamp and the text to the right.



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012307-0002**

**signé par Préfet de police  
le 02 Novembre 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

arrêté n °DTPP-2012-1286 octroyant mandat  
sanitaire au Docteur Vétérinaire Valérie  
VETTER pour une durée de cinq ans



**PREFECTURE DE POLICE**  
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement  
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

**ARRETÉ n° DTPP- 2012-1286** du **02 NOV. 2012**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.203-3 à R.203-16 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé, est octroyé au **Docteur Vétérinaire Valérie VETTER**, pour une durée de cinq ans. Elle est tacitement reconduit par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.203-3 du code susvisé.


**ARTICLE 2 :**

Le **Docteur Vétérinaire Valérie VETTER** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**P. le préfet de police et par délégation,**  
**le directeur des transports et de la protection du**  
**public empêché,**  
**la sous-directrice de la protection sanitaire et de**  
**l'environnement**

  
**Nicole ISNARD**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>, [mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Arrêté N° 2012307-0002 - 09/11/2012



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012307-0003**

**signé par Préfet de police  
le 02 Novembre 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

arrêté n °DTPP-2012-1287 octroyant mandat  
sanitaire au Docteur Vétérinaire Charlotte  
GRES pour une durée de cinq ans



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement  
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

ARRETÉ n° DTPP- 2012-1287 du 02 NOV, 2012

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.203-3 à R.203-16 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé, est octroyé au **Docteur Vétérinaire Charlotte GRES**, pour une durée d'un an. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.203-3 du code susvisé.

ARTICLE 2 :

**Le Docteur Vétérinaire Mme Charlotte GRES** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**P. le préfet de police et par délégation,  
le directeur des transports et de la protection du  
public empêché,  
la sous-directrice de la protection sanitaire et de  
l'environnement**

Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Arrêté N°2012307-0003 - 09/11/2012



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012307-0004**

**signé par Préfet de police  
le 02 Novembre 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

arrêté n °DTPP-2012-1285 octroyant mandat  
sanitaire au Docteur Vétérinaire Sandrine  
BOURGEOIS pour une durée de cinq ans



**PREFECTURE DE POLICE**  
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement  
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

**ARRÊTÉ n° DTPP-2012-1285** du **02 NOV. 2012**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.203-3 à R.203-16 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé, est octroyé au **Docteur Vétérinaire Sandrine BOURGEOIS**, pour une durée de cinq ans. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.203-3 du code susvisé.

**ARTICLE 2 :**

Le **Docteur Vétérinaire Mme Sandrine BOURGEOIS** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**P. le préfet de police et par délégation,**  
**le directeur des transports et de la protection du**  
**public empêché,**  
**la sous-directrice de la protection sanitaire et de**  
**l'environnement**

**Nicole ISNARD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Arrêté N°2012307-0004 - 09/11/2012



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012311-0002**

**signé par Préfet de police  
le 06 Novembre 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

arrêté n °2012-00970 relatif aux missions et à  
l'organisation de la Direction des Ressources  
Humaines





**PREFECTURE DE POLICE**

**CABINET DU PREFET**

Paris, le **06 NOV. 2012**

**ARRETE N° 2012- 00870**

**relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 313 11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, notamment ses articles 7-1 et 9 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police en date du 4 octobre 2012 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de paris, secrétaire général pour l'administration ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> [mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

**Arrête :**

**Article premier**

La direction des ressources humaines de la préfecture de police, rattachée au secrétariat général pour l'administration, est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

Le directeur des ressources humaines est assisté par un directeur adjoint, le sous-directeur des personnels, le sous-directeur de l'action sociale, le chef du service de la formation, le chef du service de la modernisation et de la performance, le coordonnateur fonctionnel du service de santé et le chef de l'unité de coordination et d'emplois des adjoints de sécurité.

**TITRE PREMIER**

**MISSIONS**

**Article 2**

La direction des ressources humaines définit et met en œuvre une politique globale de ressources humaines prenant en compte toutes les étapes de la carrière des agents et des différents aspects de leur vie professionnelle, notamment les dimensions sociale et médicale.

A ce titre :

- elle organise, à la demande de la direction des ressources et des compétences de la police nationale, les recrutements des personnels de la police nationale ;
- elle est chargée de l'affectation, de la gestion administrative et financière des personnels de la Police Nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la Police (S.G.A.P.) de Paris, à l'exception de leur emploi, de leur évaluation et de leur notation ;
- elle s'assure du recrutement, de l'affectation, de la gestion administrative et financière des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes ;
- elle concourt à la gestion et au management des personnels de la fonction publique de l'Etat affectés à la préfecture de police, en liaison avec les directions concernées du ministère de l'intérieur.

La direction des ressources humaines est chargée d'organiser et de développer les relations sociales avec le personnel et ses représentants et s'assure de la tenue des instances de concertation.

Elle propose la répartition des effectifs du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris au préfet de police.

2012-00970

### **Article 3**

La direction des ressources humaines est chargée, pour les personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes, de l'évaluation et du suivi des besoins des directions et services, dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences.

Elle est chargée de prévoir, d'accompagner et de développer, en liaison avec les directions d'emploi, les compétences et les parcours professionnels des personnels nécessaires à l'exercice des missions et de définir et mettre en œuvre les politiques de gestion individuelle et collective de ces personnels.

Elle contribue, en liaison avec les directions concernées du ministère de l'intérieur, aux actions mentionnées aux alinéas précédents pour les personnels de la fonction publique de l'Etat affectés à la préfecture de police.

Elle participe, dans une logique de professionnalisation, à tous les projets d'évolution de la préfecture de police en matière d'emploi, d'effectifs et de compétences.

### **Article 4**

La direction des ressources humaines promeut et met en œuvre les actions sociales en faveur des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes et s'assure, en liaison avec les services concernés du ministère de l'intérieur, de la bonne mise en œuvre de celles qui sont développées en faveur des personnels de la fonction publique de l'Etat affectés à la préfecture de police.

Elle concourt au bien être et à la protection des personnels. A ce titre, elle anime et coordonne les politiques de prévention des risques.

Elle participe à la définition et assure la mise en oeuvre de la politique conduite par la fondation Louis Lépine.

### **Article 5**

La direction des ressources humaines participe à la définition et contribue à la mise en œuvre de la politique de formation des personnels affectés à la préfecture de police en veillant au principe de mutualisation des actions de formation entre les directions.

Elle s'appuie notamment sur les compétences de la délégation au recrutement et à la formation de la police nationale de Paris-Ile-de-France.

Elle détermine et organise les actions de formation des personnels relevant du statut des administrations parisiennes.

Elle suit en relation avec l'administration centrale concernée, la formation des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer

2012-00970

## Article 6

La direction des ressources humaines organise au profit des personnels de la Police Nationale affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris et des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes, la médecine statutaire et de contrôle ainsi que la médecine de prévention.

## TITRE II ORGANISATION

### Article 7

La direction des ressources humaines se compose de la sous-direction des personnels, de la sous-direction de l'action sociale, du service de la formation, du service de la modernisation et de la performance, du service de santé et de l'unité de coordination et d'emploi des adjoints de sécurité.

### Article 8

La sous-direction des personnels assure la gestion administrative et financière des fonctionnaires appartenant à la fonction publique de l'Etat et affectés dans le ressort du SGAP de Paris ainsi que celle des agents relevant du statut des « administrations parisiennes ». Elle assure pour l'ensemble de ces personnels, le pilotage et la coordination du dialogue social, l'organisation du fonctionnement des instances paritaires et leur suivi.

Elle comprend :

Le service de gestion des personnels de l'administration générale :

Il assure la gestion administrative et financière des corps administratifs, techniques, médico-sociaux, spécialisés et des agents contractuels de la filière administration générale.

Il est composé de quatre bureaux :

- le bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires prépare les évolutions statutaires, assure le suivi du régime indemnitaire et la répartition des dotations entre les directions. Il organise les élections professionnelles et assure le secrétariat des instances de concertation ;

- le bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau est responsable de l'élaboration des actes de gestion, de l'affectation, des promotions, des détachements et de la fin d'activité ;

- le bureau de la gestion des carrières des personnels techniques et spécialisés et des agents de surveillance de Paris (A.S.P.) assure l'élaboration des actes de gestion, de l'affectation, des promotions, des détachements et de la fin d'activité ainsi que la gestion et le suivi des affaires médico-administratives ;

- le bureau des rémunérations et des pensions est chargé de la rémunération de tous les personnels gérés par la filière "administration générale" et de l'instruction des dossiers de pensions et de validation de services. Il est également chargé des frais de mission et des congés bonifiés ;

Est également rattachée au SGPAG la cellule d'administration fonctionnelle qui assure le maintien en conditions opérationnelles ainsi que la conception et la mise en œuvre des évolutions de l'application Système d'Information et des Ressources Humaines.

## 2. Le service de gestion des personnels de la police nationale :

Il assure, selon le niveau de déconcentration de la gestion des corps, la gestion administrative et financière des personnels actifs, administratifs, techniques, scientifiques et de service de la filière Police Nationale affectés au S.G.A.P de Paris. Il concourt, en liaison avec la direction des ressources et des compétences de la police nationale à celle des personnels des mêmes filières pour lesquels la gestion est centralisée.

Il est composé de deux bureaux :

- le bureau de gestion des carrières et du dialogue social, assure la gestion administrative de tous les fonctionnaires actifs, administratifs, techniques et scientifiques, ainsi que des contractuels de la police nationale. Il organise les élections professionnelles et assure le secrétariat des instances de concertation de la compétence du SGAP de Paris.

- le bureau des rémunérations et des pensions, assure la rémunération de tous les fonctionnaires relevant du statut Etat et instruit les dossiers de pensions et les validations de services.

3. La mission de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (MGPEEC) assure le suivi des effectifs de la préfecture de police et le plan de charge des personnels relevant du budget spécial, ainsi que l'animation de la réflexion sur l'évolution des métiers et des compétences. Elle est chargée du pilotage et de la synthèse des travaux sur l'organisation du travail et les cycles horaires.

## 4. Le bureau du recrutement :

Il est chargé de l'organisation des concours et des examens professionnels pour le recrutement des agents sous statut des administrations parisiennes et des fonctionnaires de la Police Nationale dont le recrutement est déconcentré ainsi que des adjoints de sécurité. Il contribue à l'organisation des concours et des examens professionnels nationaux de la Police Nationale.

5. Le service d'accueil de la préfecture de police ainsi que l'unité de gestion des dossiers et de l'archivage sont directement rattachés au sous-directeur des personnels.

## Article 9

La sous-direction de l'action sociale (SDAS) élabore et met en œuvre les politiques sociales en faveur des personnels de toutes catégories placés sous l'autorité du Préfet de Police et anime les institutions qui œuvrent dans le domaine social sous la présidence du Préfet de police.

Elle comprend :

1. Le service des politiques sociales :

Il met en œuvre les politiques d'action sociale définies par le ministère de l'intérieur. Il comprend :

- le bureau du logement est chargé de l'instruction des demandes de logement, de la réservation et de la gestion du parc locatif constitué auprès des bailleurs sociaux et privés, ainsi que des foyers et des résidences d'accueil. Il assure la politique de réservation de logements auprès des bailleurs sociaux pour l'ensemble des préfectures de la région parisienne dans le cadre de la mutualisation des parcs immobiliers ;

- le bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance (BASPE) est chargé de mettre en œuvre les actions individuelles et collectives pour prévenir ou remédier aux difficultés sociales rencontrées par les personnels ; il conduit la politique de la petite enfance et développe l'offre d'accueil des jeunes enfants auprès d'organismes externes ;

- le bureau de la restauration sociale est chargé de la promotion, du développement, de la mise en œuvre et du suivi de l'offre de restauration collective aux agents de la préfecture de police ;

- la crèche collective de la préfecture de police gère les deux sites de Cité et de Massillon.

Sont directement rattachées au chef de service :

- la structure de consultations et de soutien psychologique,
- la section des prestations d'action sociale qui assure notamment le secrétariat de la commission locale d'action sociale,
- la section des affaires générales qui assure le soutien administratif et logistique de la sous-direction.

2. Le service des institutions sociales paritaires :

Il apporte son concours à la gestion de la fondation Louis Lépine, qui intervient dans le domaine social en faveur des personnels sous statut des administrations parisiennes et des personnels sous statut Etat, placés sous l'autorité du préfet de police.

Il est constitué de trois bureaux :

- le bureau des activités sociales et culturelles met en œuvre la politique décidée par les administrateurs de la fondation Louis Lépine en matière de loisirs ainsi que des vacances adultes et enfants ;

- le bureau de la solidarité financière et de l'économie sociale gère les demandes de prêts présentées par les agents, apporte une aide financière aux familles lors d'évènements familiaux et met en œuvre les prestations relevant du secteur de l'économie sociale ;

- le bureau des finances et de la comptabilité est chargé de la gestion du budget et de la trésorerie de la fondation Louis Lépine ;

Sont directement rattachés au chef de service : la section communication qui élabore les supports d'information de la fondation ; le secrétariat des instances de la fondation Louis Lépine ; la section des affaires générales et celle des moyens du service.

### **Article 10**

Le service de la formation comprend :

- le département de la formation des personnels de l'administration générale, qui est chargé de l'organisation des actions pédagogiques des personnels relevant du statut des administrations parisiennes, de la programmation et de l'évaluation des formations, de l'accueil des stagiaires extérieurs à l'administration et de la gestion des moyens ;
- le département de la coordination des formations de la police nationale, qui assure, en liaison avec la direction des ressources et des compétences de la police nationale et les directions actives de la préfecture de police, le pilotage du dispositif de formation initiale et continue des fonctionnaires actifs. Il organise, dans ce cadre, les activités de formation physiques et professionnelles, notamment les tirs obligatoires.

Le centre de ressources documentaires est directement rattaché au chef du service.

Le service de la formation élabore, avec le concours des directions et services, le plan de formation de la préfecture de police. Il est l'interlocuteur de l'administration centrale et des directions d'emploi pour la formation des personnels administratifs du ministère de l'intérieur.

### **Article 11**

Le service de la modernisation et de la performance est chargé :

- du suivi des effectifs de la direction, de leur répartition entre les services, de la gestion du régime indemnitaire des agents ;
- du suivi des carrières individuelles des cadres A de la direction ;
- de la gestion et du suivi des crédits du budget spécial ainsi que des crédits du budget Etat alloués à la direction ;
- de l'organisation du soutien logistique de la direction ;
- de la mise en œuvre d'une politique économe et exemplaire en matière notamment d'achats, d'énergie et de transports ;
- du pilotage des moyens informatiques ;
- de l'animation et de la coordination des actions de modernisation de la direction des ressources humaines ;
- du contrôle de gestion interne, de la production des états d'activité et de performance ;
- du pilotage de la communication interne et externe ainsi que la circulation de l'information.

## Article 12

Le service de santé comprend :

1. Le coordonnateur fonctionnel qui veille à la coordination des actions et assure la cohérence et la représentation du service de santé. A ce titre, il organise le soutien administratif et logistique du service, participe à la programmation financière et est responsable du secrétariat général du service de la médecine de prévention.

Il coordonne l'action des assistants et des conseillers de prévention.

Placée sous l'autorité du coordinateur fonctionnel, la mission de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap coordonne, pour les personnels de la préfecture de police, la mise en œuvre de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

En outre le coordonnateur fonctionnel exerce les fonctions de directeur de l'hôpital des gardiens de la paix.

2. Le service de la médecine statutaire et de contrôle de la préfecture de police. Sous l'autorité du médecin-chef, ce service assure les missions de la médecine statutaire et de contrôle pour les fonctionnaires de police affectés dans le S.G.A.P. de Paris et pour les personnels relevant du statut des administrations parisiennes. En liaison avec la direction de la police générale, le médecin-chef donne un avis sur les demandes d'étrangers qui sollicitent leur maintien sur le territoire national pour raison de santé.

A l'exception de l'infirmerie psychiatrique et de celle du dépôt, il dirige l'infirmerie de la préfecture de police.

Les missions et l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle de la préfecture de police sont précisées par un arrêté du préfet de police.

3. Le service de la médecine de prévention des personnels du ministère de l'intérieur affectés à la préfecture de police exerce, sous l'autorité du médecin-coordonnateur, toutes les missions de soutien de la médecine de prévention en faveur des fonctionnaires de l'Etat. Il encadre les actions développées par le centre de cure ambulatoire en addictions (CCAA) et la structure d'accueil et de lutte contre les addictions (SALCA).

4. Le service de la médecine de prévention des personnels des administrations parisiennes assure les missions de soutien en faveur des fonctionnaires de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes.

## Article 13

L'unité de coordination et d'emploi des adjoints de sécurité est chargée notamment, pour les adjoints de sécurité (ADS) et les cadets de la République, des relations avec les écoles et centres de formation, du suivi individuel, de la formation et du reclassement professionnel de ces personnels et des propositions de répartition nominative par directions et services



#### **Article 14**

L'arrêté n° 2004-17723 du 22 juillet 2004 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines est abrogé.

#### **Article 15**

Le préfet, directeur du cabinet, le préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne", ainsi qu'au "Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris".

**Fait à Paris, le 06 NOV. 2012**



**Bernard BOUCAULT**

2012-00970



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012313-0003**

**signé par Préfet de police  
le 08 Novembre 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

arrêté n °2012-00972 modifiant les règles de circulation sur certaines voies sur berges situées rive gauche



**PREFECTURE DE POLICE**  
DIRECTION DES TRANSPORTS  
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Paris, le 08 NOV. 2012

**A R R Ê T É N° 2012-00972**

**modifiant les règles de circulation  
sur certaines voies sur berges situées rive gauche**

**LE PRÉFET DE POLICE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu les délibérations du conseil de Paris n° 2010 SG 155 des 5 et 6 juillet 2010, n° 2011 SG 15 des 7 et 8 février 2011 et n° 2011 SG 195 des 12, 13 et 14 décembre 2011 portant respectivement approbation des objectifs poursuivis pour l'aménagement des berges de Seine (1er, 4ème, 7ème et 16ème) et des modalités de la concertation préalable ; approbation du bilan de la concertation préalable et du projet ; déclaration de l'intérêt général de l'aménagement des berges de Seine, 1er, 4ème, 7ème et 16ème et approbation de la poursuite de l'opération ;

Vu l'avis du maire de Paris ;

Considérant que les travaux de réaménagement de la rive gauche des voies sur berge nécessitent de modifier les règles de circulation sur les quais bas, dans leur partie comprise entre la rampe d'accès située au niveau du pont Royal et la rampe de sortie située au niveau du pont de l'Alma, selon un calendrier défini en 4 phases, s'étalant de façon prévisionnelle du 22 octobre 2012 au 2 mars 2013 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant que, dans le cadre de la phase 2 de ce calendrier, il convient de rétablir à compter du 9 novembre 2012 la circulation générale à partir de la rampe de sortie située en amont de la place de la Résistance et de maintenir l'interdiction de circuler sur la rampe d'accès au quai bas des voies sur berge (rive gauche) située à la hauteur du pont de la Concorde et sur la rampe de sortie située à la hauteur du pont des Invalides ;

Considérant qu'il est nécessaire, d'assurer la sécurité et le bon déroulement des chantiers pendant la durée des travaux d'aménagement ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

## A R R Ê T E

### Article 1er

Quai d'Orsay dans le 7ème arrondissement, la circulation est interdite sur la rampe :

- d'accès au quai bas des voies sur berges située à la hauteur du pont de la Concorde ;
- de sortie des voies sur berges située à la hauteur du pont des Invalides.

### Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2012-00945 du 20 octobre 2012 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation au niveau des voies sur berges rive gauche situées quai d'Orsay à Paris 7ème arrondissement est abrogé ainsi que toutes autres dispositions contraires au présent arrêté.

### Article 3

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat du 7ème arrondissement ainsi qu'à celles de la préfecture de police (rue de Lutèce).

Le préfet de police,

  
Bernard BOUCAULT

2012-00972



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012312-0001**

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-  
France, préfecture de Paris  
le 07 Novembre 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des finances de l'Etat**

arrêté relatif au montant annuel du supplément  
communal alloué aux instituteurs non logés  
par la ville de Paris au titre de l'année 2011



PRÉFECTURE DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ADMINISTRATION  
BUREAU DES FINANCES DE L'ÉTAT  
REF : DMA/BFE/ST/ANB/2012

**Arrêté n° 2012 – DEP 2012-  
relatif au montant annuel du supplément communal  
alloué aux instituteurs non logés  
par la ville de Paris  
au titre de l'année 2011**

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 921-2, R.212-20 et R. 235-6 à R. 235-16 ;

Vu le décret du 6 août 1927 modifié, relatif à l'attribution du supplément communal alloué aux instituteurs et institutrices du département de la Seine ;

Vu la circulaire COT/B/1130474/C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 23 novembre 2011 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs et à la fixation du montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs pour l'année 2010 ;

Vu la décision du comité des finances locales du 8 novembre 2011 de maintenir au niveau de l'année 2010 le montant unitaire annuel 2011 de la dotation spéciale instituteur (DSI), soit 2 808 € ;

Vu la délibération du conseil de Paris 2012 DASCO 87, ayant pour objet la proposition de fixation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, du montant annuel du « supplément communal de logement » (ou indemnité représentative de logement) attribué aux instituteurs non logés exerçant à Paris et des diverses majorations qui y sont rattachées, prise en séance des 9 et 10 juillet 2012 ;

Le conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de Paris (CDEN) entendu en sa séance du 23 octobre 2012 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le montant annuel du supplément communal alloué aux instituteurs et institutrices non logés par la ville de Paris, et les majorations qui y sont attachées sont fixés comme suit, :

- montant annuel du supplément communal par instituteur, incluant le complément communal de 534,49 € versé par la ville de Paris : 3 342,49 €
- majoration pour chaque enfant à charge (12,5 % du supplément communal) : 417,81 €
- majoration pour un directeur d'école (33,33 % du supplément communal) : 1 114,05 €
- majoration pour un instituteur spécialisé (20,83 % du supplément communal) : 696,24 €

**ARTICLE 2** - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional des finances publiques de la région d'Île-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au recteur de l'académie de Paris et au maire de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **07 NOV. 2012**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation,  
le préfet, secrétaire général

Bertrand MUNCH

*"Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification".*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012314-0008**

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-  
France, préfecture de Paris  
le 09 Novembre 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2012 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des fruits et légumes et des liquides à emporter





PRÉFET DE PARIS

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté préfectoral  
fixant pour l'année 2012 des dérogations collectives au repos dominical  
dans la branche professionnelle de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie,  
des fromages, des fruits et légumes et des liquides à emporter**

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-13 L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-642 du 15 novembre 1990, relatif à la réglementation de la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris, des établissements vendant au détail de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des fruits et légumes et des liquides à emporter, et notamment son article 7 qui prévoit des dérogations collectives à raison de trois dimanches par an dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-088-0006 du 28 mars 2012 autorisant l'ensemble des établissements de commerces de détail situés à Paris affiliés à la branche commerciale de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des fruits et légumes et des liquides à emporter, à supprimer le repos dominical de leurs salariés les trois dimanches suivants : 10 juin – 16 septembre – 9 décembre 2012 ;

Considérant que certains établissements de détail situés à Paris, relevant de la branche professionnelle de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des fruits et légumes et des liquides à emporter n'ont pas suspendu leur fermeture hebdomadaire le dimanche 10 juin ou le dimanche 16 septembre 2012 prévus à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-152-1 du 1er juin 2010 portant délégation de signature à Bertrand MUNCH, préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : les établissements de détail situés à Paris, relevant de la branche professionnelle de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des fruits et légumes et des liquides à emporter n'ayant pas suspendu leur fermeture hebdomadaire le dimanche 10 juin ou le dimanche 16 septembre 2012 sont autorisés à employer leur personnel salarié le dimanche 16 décembre 2012.

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

.../...

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par les conventions collectives nationales des commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire et de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

**ARTICLE 3 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administration de Paris dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Syndicat de l'épicerie française et de l'alimentation générale (SEFAG), à la Fédération nationale de l'épicerie (FNDE), au Syndicat national de l'épicerie, commerces de vins et boissons à emporter et fruitiers de luxe (SEVF), au Syndicat des crémiers et fromagers de l'Ile de France, à la Chambre syndicale du commerce en détail des fruits, légumes et primeurs, à la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD) et à l'Union nationale des syndicats de détaillants en fruits, légumes et primeurs (UNFD), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 9 novembre 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
 préfet de Paris et par délégation  
 Le préfet, secrétaire général de la préfecture  
 de la région d'Ile de France, préfecture de Paris

Bertrand MUNCH